

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-1 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ET LES ENDROITS PUBLICS AFIN NOTAMMENT DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS LORS DE MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté et déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que le Règlement soit mis à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance via le site internet de la Ville et le babillard municipal;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule Règlement numéro 336-18 modifiant le Règlement numéro 336-1 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre et les endroits publics afin notamment de prévoir des dispositions relatives aux rassemblements lors de mesures de sécurité publique.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 1.1.12

Le Règlement numéro 336-1 est modifié comme suit, en ajoutant l'article 1.1.12 :

« ARTICLE 1.1.12 DÉFINITIONS

« Service de la Sécurité publique : désigne la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

Directeur de la Sécurité publique : désigne le directeur de la Régie intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne nommée par intérim à ce poste;

Agent de la paix : agent de police qui relève de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent. »

ARTICLE 4 – AJOUT DE L'ARTICLE 1.1.13

Le Règlement numéro 336-1 est modifié comme suit, en ajoutant l'article 1.1.13 :

« ARTICLE 1.1.13 DÉFINITIONS

« AUTORITÉ COMPÉTENTE : désigne le directeur du Service de la Sécurité publique et ses représentants ainsi que les directeurs de Services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville. »:

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.8.1

Le Règlement numéro 336-1, lequel a été modifié par le Règlement numéro 336-14, est modifié en remplaçant l'article 1.8.1 par le suivant :

« 1.8.1 APPLICATION DE CE RÈGLEMENT

Le directeur du Service de la Sécurité publique et ses représentants ainsi que les directeurs de Services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville sont autorisés à appliquer le présent Règlement, délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin et intenter toute poursuite au nom de la Ville.

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent Règlement. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4.5

Le Règlement numéro 336-1 est modifié comme suit, en ajoutant un deuxième alinéa à l'article 1.4.5 :

« ARTICLE 1.4.5 AL. 2 RASSEMBLEMENT

La Ville interdit, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, les rassemblements dans tout endroit public.

Nul ne peut, suite à cette interdiction, tenir ou participer à un rassemblement dans tout endroit public de la Ville. »

ARTICLE 7 – AJOUT DE L'ARTICLE 1.4.5.1

Le Règlement numéro 336-1 est modifié comme suit, en ajoutant l'article 1.4.5.1 :

« ARTICLE 1.4.5.1 ENTRAVE

« Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par la Ville, agissant en vertu du présent Règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;
- d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné;
- e) en refusant de quitter un endroit public. »

ARTICLE 8 – AJOUT DE L'ARTICLE 1.8.3.1

Le Règlement numéro 336-1 est modifié comme suit, en ajoutant l'article 1.8.3.1 :

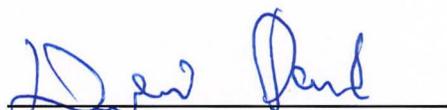
« ARTICLE 1.8.3.1 PÉNALITÉ DANS LE CAS D'ENTRAVE

Nonobstant l'article 1.8.3 du présent Règlement, quiconque contrevient à l'article 1.4.5.1 du présent Règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$. »

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation et dépôt du projet de Règlement	14 avril 2020
Avis de motion	14 avril 2020
Adoption	20 avril 2020
Avis d'entrée en vigueur	21 avril 2020



Denis Parent
MAIRE



Me Julie Waite
GREFFIÈRE